



Assemblée générale

Distr. limitée
3 juillet 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-huitième session

18 juin-6 juillet 2018

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Djibouti*, Somalie* : projet de résolution

38/... Situation des droits de l'homme en Érythrée

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 91 et les décisions 250/2002, 275/2003 et 428/12 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,

Rappelant aussi ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures et tous les rapports sur la situation des droits de l'homme en Érythrée,

Se félicitant de l'action menée par le Gouvernement érythréen pour protéger et promouvoir les droits économiques et sociaux de sa population, notamment grâce à la réalisation anticipée des objectifs du Millénaire pour le développement, et de son engagement en faveur des objectifs de développement durable,

Se félicitant également de la soumission du rapport initial de l'Érythrée à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à sa soixante-deuxième session ordinaire,

Regrettant le manque persistant de coopération avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, notamment le refus d'accès au pays,

Rappelant les précédents rapports de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée, et de la Rapporteuse spéciale, tout en continuant d'exprimer sa profonde préoccupation face aux conclusions selon lesquelles il y a des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité sont commis en Érythrée depuis 1991, y compris des crimes d'arrestation arbitraire et de détention au secret, de disparition forcée et de torture, et réaffirmant que tous les auteurs de telles violations et exactions doivent répondre de leurs actes,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Soulignant que tout citoyen a le droit de prendre part à la gestion des affaires publiques de son pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et se déclarant vivement préoccupé par l'absence d'élections nationales en Érythrée depuis 1993,

Se félicitant de la libération, par le Gouvernement érythréen, à la suite de la médiation du Gouvernement qatari, de quatre prisonniers de guerre djiboutiens, le 18 mars 2016, tout en rappelant que 13 autres prisonniers de guerre djiboutiens sont toujours détenus en Érythrée,

Se déclarant vivement préoccupé par la politique de conscription pour une durée indéterminée et par les violations des droits de l'homme commises dans le contexte du service national,

Constatant avec une vive préoccupation que la situation des droits de l'homme en Érythrée est l'un des principaux facteurs qui expliquent qu'un grand nombre d'Érythréens tentent de quitter leur pays,

1. *Salue* le travail de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, souligne sa vive préoccupation face aux exactions et violations graves et persistantes, ainsi qu'au manque de progrès dont elle fait état, notamment la détention arbitraire, les disparitions forcées, la torture et la violence sexuelle et le travail forcé, et prie instamment le Gouvernement érythréen de prendre immédiatement des mesures concrètes pour mettre en œuvre toutes les recommandations de la Rapporteuse spéciale ;

2. *Rappelle* le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée¹ et les informations que celle-ci a recueillies à l'appui de l'action qui sera menée à l'avenir pour amener les responsables à répondre de leurs actes ;

3. *Accueille avec satisfaction* le dialogue renforcé qui s'est établi et le compte rendu oral fait par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Érythrée lors de la trente-septième session du Conseil des droits de l'homme ;

4. *Condamne avec la plus grande fermeté* les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme qui ont été dénoncées et qui ont été et sont encore commises par le Gouvernement érythréen dans un climat d'impunité généralisée ;

5. *Répète* que tous les responsables d'exactions et de violations des droits de l'homme doivent répondre de leurs actes ;

6. *Demande de nouveau* au Gouvernement érythréen :

a) De cesser de recourir à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, notamment, de mettre fin à l'utilisation de centres de détention secrets et à la pratique de la détention au secret ;

b) De respecter les droits de chacun à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, afin de garantir un accès libre, équitable et égal à un tribunal indépendant et impartial, et d'améliorer les conditions de détention, notamment en interdisant le placement de détenus dans des cellules en sous-sol, des conteneurs ou d'autres installations inappropriées, en mettant fin à l'utilisation de centres de détention secrets et à la pratique de la détention illégale et au secret, en autorisant les proches et les avocats des personnes détenues, ainsi que les autorités de surveillance indépendantes, à avoir régulièrement accès à elles et en permettant aux personnes détenues d'accéder en temps voulu, à intervalles réguliers et sans entrave, à des soins médicaux ;

c) De veiller à ce que toutes les allégations de violations des droits de l'homme, notamment d'actes de torture et de mauvais traitements, donnent rapidement lieu à une enquête efficace en vue de traduire les responsables en justice ;

¹ A/HRC/32/47.

d) De mettre un terme à la pratique consistant à tirer sur les Érythréens qui tentent de passer la frontière pour fuir le pays afin de les blesser ou de les tuer, et de prévenir cette pratique ;

e) De libérer toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris les membres du groupe de la réforme G-15, les journalistes, les dignitaires religieux et les prisonniers politiques, et de veiller à ce que tous les détenus bénéficient d'un procès équitable et transparent ;

f) De mettre fin à la conscription pour une durée indéterminée et de cesser d'astreindre les conscrits au travail forcé, et de faire en sorte que tous les droits des conscrits soient protégés ;

g) D'assurer le droit de constituer des partis politiques et d'y adhérer, et de garantir à tout citoyen le droit et la possibilité de prendre part au processus politique, à tous les niveaux, et de voter et d'être élu lors d'élections démocratiques libres, régulières et transparentes garantissant la libre expression de la volonté du peuple ;

h) De rechercher un soutien pour mettre en place un système judiciaire indépendant, impartial et transparent, en vue de garantir à chacun l'accès à la justice ;

i) De s'attacher, en consultation avec toutes les parties prenantes, à arrêter le texte définitif de la Constitution de 1997 et à mettre celle-ci en œuvre ;

j) De mettre immédiatement fin à la pratique consistant à exiger des membres de la diaspora érythréenne qu'ils signent le formulaire B4/4.2 (le dénommé « formulaire de regrets ») par lequel ils assument la responsabilité de toute infraction qu'ils auraient pu commettre avant de quitter le pays, afin d'avoir droit aux services consulaires offerts par les missions diplomatiques de l'Érythrée ;

k) De mettre fin à l'extorsion, aux menaces de violence, à la fraude et aux autres moyens illicites utilisés pour prélever des impôts, hors d'Érythrée, à ses ressortissants et à d'autres personnes d'origine érythréenne et de s'abstenir d'avoir recours à de telles pratiques ;

l) D'autoriser les médias indépendants et les organisations de la société civile indépendantes à exercer leurs activités librement ;

m) De communiquer au Haut-Commissariat toutes informations pertinentes sur l'identité, la sécurité et l'état de santé de toutes les personnes détenues ou disparues au combat, y compris les membres du G-15, les journalistes, les personnes détenues à la suite de la tentative de prise de contrôle, le 21 janvier 2013, du bâtiment abritant le Ministère de l'information et les 13 prisonniers de guerre djiboutiens qui sont toujours détenus, ainsi que sur le lieu où ils se trouvent ;

n) D'accorder au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et aux mécanismes du Conseil des droits de l'homme un accès sans entrave au pays, et de coopérer avec tous les autres mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ;

7. *Prie* le Gouvernement érythréen de respecter pleinement les droits fonciers relatifs aux terres occupées traditionnellement et aux droits de propriétés, y compris ceux des communautés étrangères, et de mettre un terme à toutes les privations arbitraires de propriété qui constituent une violation du droit international ;

8. *Encourage* les États à protéger les personnes qui ont coopéré avec la Commission d'enquête et la Rapporteuse spéciale, et à accorder l'attention voulue à leur sécurité, en particulier pour ne pas les exposer à des représailles ;

9. *Accueille avec satisfaction* les échanges préliminaires que la Rapporteuse spéciale a eu avec l'Union africaine, et prend note de ses recommandations quant à la création d'un mécanisme régional d'établissement des responsabilités², la Commission d'enquête ayant affirmé que ni un tribunal mixte ni une commission de vérité ne constitueraient une option viable en l'espèce ;

² Voir A/HRC/38/50.

10. *Prie instamment* l'Érythrée de donner des informations sur le reste des prisonniers de guerre djiboutiens disparus depuis les affrontements survenus du 10 au 12 juin 2008, de façon à permettre aux parties concernées d'établir si des Djiboutiens sont retenus en tant que prisonniers de guerre et dans quelles conditions ;

11. *Encourage* les entreprises à appliquer de façon appropriée une procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour identifier leurs incidences sur ces droits, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et pour rendre compte de la manière dont elles y remédient, notamment s'agissant des allégations concernant les conscrits astreints au travail forcé ;

12. *Décide*, conformément à sa résolution 35/35 du 23 juin 2017, de proroger le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée pour une période d'un an ;

13. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui soumettre et de lui présenter un rapport écrit à sa quarante et unième session et d'engager un dialogue sur ce rapport avec l'Assemblée générale lors de sa soixante-treizième session ;

14. *Décide* de tenir un dialogue renforcé sur la situation des droits de l'homme en Érythrée à sa quarantième session, avec la participation de la Rapporteuse spéciale, du Haut-Commissariat, de la société civile et des autres parties prenantes ;

15. *Invite* la Rapporteuse spéciale à évaluer la situation des droits de l'homme et les échanges et la coopération qu'entretient le Gouvernement érythréen avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, ainsi qu'avec le Haut-Commissariat et, lorsqu'il y a lieu, à établir des critères d'évaluation des progrès et un plan d'action assorti de délais pour leur mise en œuvre ;

16. *Demande* au Gouvernement Érythrée de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale, notamment en l'autorisant à se rendre dans le pays, et de prendre dûment en considération les recommandations qui figurent dans les rapports de la Rapporteuse spéciale ;

17. *Prie* le Haut-Commissariat de lui présenter, à sa quarantième session, un compte rendu oral des progrès accomplis dans la coopération entre l'Érythrée et le Haut-Commissariat, et de leur incidence sur la situation des droits de l'homme en Érythrée ;

18. *Encourage* le Gouvernement érythréen à envisager de mettre en place en Érythrée une présence du Haut-Commissariat investie d'un mandat général consistant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et à en surveiller le respect grâce à un accès sans entrave ;

19. *Exhorte* la communauté internationale à redoubler d'efforts et à collaborer davantage pour assurer la protection des personnes qui fuient l'Érythrée, en particulier les enfants non accompagnés ;

20. *Encourage* les États Membres à redoubler d'attention quant à la situation des droits de l'homme en Érythrée et, si possible, à augmenter les ressources qu'elles mobilisent pour améliorer celle-ci en renforçant leur collaboration avec le Gouvernement érythréen ;

21. *Encourage de nouveau énergiquement* l'Union africaine à donner suite au rapport et aux recommandations de la Commission d'enquête¹ et aux comptes rendus sur les droits de l'homme en Érythrée en ouvrant une enquête, avec l'appui de la communauté internationale, dans le but d'examiner les infractions constitutives de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits identifiées par la Commission d'enquête, y compris celles susceptibles de constituer un crime contre l'humanité, et de poursuivre les responsables en justice ;

22. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les informations et les ressources nécessaires à l'accomplissement de son mandat ;

23. *Décide* de rester saisi de la question.